

Paris, le 22 juillet 2025

Circulaire interministérielle

N° NOR : JUSD251252C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-17/G3-22/07/2025

N/REF : DP 2025/F/0026/FC5

Objet : Circulaire relative à l'affectation à titre gratuit de biens mobiliers saisis et dévolus à l'État dans le cadre de procédures pénales

Références :

- Article 235 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- Article 1^{er} de la loi n°2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels,
- Article 9 de la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic,
- Articles 41-4, 41-5, 99-2 et 706-160 du code de procédure pénale,
- Article 131-21 du code pénal,
- Article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Articles L.224-16, II, 1^o ; L.221-2-1 II, 1^o ; L.232-1 et L.232-2 ; L.233-1 ; L.234-2 et L.234-8 ; L.234-12, I, 1^o ; L.235-4, I, 1^o ; L.235-1 II 8^o ; L.235-3 II 8^o ; L.413-1, II, 1^o ; L.413-4 2^o ; L.234-16, III et L.236-3 du code de la route,
- Décret n°95-322 du 17 mars 1995 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de cession des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants
- Arrêté interministériel du 28 octobre 2024 pris pour l'application de l'article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Annexes :

- Modèle demande d'affectation temporaire de bien saisi
- Modèle demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État
- Tableau de validation administrative
- Carte des ressorts de compétence des antennes régionales de l'Agrasc
- Schéma de la procédure d'affectation

L'article 235 de la loi n°2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021 a modifié le cadre légal des affectations à titre gratuit de biens meubles saisis et dévolus à l'État dans le cadre de procédures judiciaires. Depuis le 31 décembre 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) établit les procès-verbaux d'affectation en lieu et place du service de la direction des affaires domaniales et d'interventions (DNID) dit service du Domaine.

Cette loi a également étendu ce dispositif à de nouveaux bénéficiaires en octroyant notamment aux **services judiciaires** la possibilité de se faire affecter ces biens saisis ou dévolus à l'État.

L'article 1^{er} de la loi n°2024-582 du 24 juin 2024 et très récemment l'article 9 de la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 ont, de nouveau, élargi la liste des bénéficiaires : les biens saisis peuvent désormais être aussi affectés aux **services de l'administration pénitentiaire**, aux **établissements publics placés sous tutelle du ministère de la justice**, ainsi qu'à la marine nationale, tandis que les biens dévolus à l'État peuvent être affectés subsidiairement à **l'établissement public national à caractère administratif d'un parc naturel** défini à l'article L.331-2 du code de l'environnement, **le syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional** défini à l'article L.333-3 du même code, les **fondations ou les associations reconnues d'utilité publique** ou les **fédérations sportives délégataires** définies à l'article L.131-14 du code du sport.

Le dispositif des affectations à titre gratuit remplit un double objectif :

- Participer à la rationalisation des frais de justice engagés pour la conservation des scellés en permettant la captation des avoirs criminels susceptibles d'être confisqués sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal ;
- Répondre à des besoins de matériels diversifiés formulés par les services bénéficiaires visant à améliorer l'efficacité de leurs missions de service public. A titre d'exemples, la diversification du parc automobile d'un service d'investigations garantit la réussite des surveillances et le déploiement d'écrans et de barres de son au bénéfice d'une juridiction facilite la mise en œuvre de visioconférences.

La présente circulaire a pour objet de définir les processus d'affectation des biens saisis et dévolus à l'État dans le cadre de procédures pénales pour tous les services bénéficiaires énumérés aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale (dispositif avant jugement) et L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques (dispositif après jugement).

Il découle de ce **socle commun** des circuits d'affectation qui sont propres à chaque service bénéficiaire et qui sont détaillés par voie d'instructions distinctes de la présente circulaire.

1. Le cadre juridique

1.1 Les services bénéficiaires

Les textes de référence dressent une liste exhaustive des services de l'État pouvant bénéficier de l'affectation à titre gratuit **de bien saisis et dévolus** dans le cadre de procédures pénales. Ce sont :

- **Les services judiciaires** ;
- **Les services de l'administration pénitentiaire** ;
- **Les établissements publics placés sous tutelle du ministère de la justice** ;
- **Les services de police, les unités de gendarmerie, la marine nationale et l'Office français de la biodiversité** ;
 - Le service ou l'unité affectataire peut contribuer de façon même indirecte à la mission de police judiciaire (formation, logistique...) ;
 - Le bien affecté n'a pas à être spécifiquement destiné à l'exercice d'une mission de police judiciaire ;

- Le service bénéficiaire n'est pas impérativement partie prenante à la procédure concernée.
- **Les services placés sous l'autorité du ministère chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire.**

Après jugement définitif, les bénéficiaires figurant à l'alinéa 2 de l'article 2222-9 du code de la propriété des personnes publiques peuvent solliciter et, **subsidiairement**, bénéficier de l'affectation **des biens dévolus à l'État** :

- L'établissement public national à caractère administratif d'un parc naturel national défini à l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;
- Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional défini à l'article L. 333-3 du code de l'environnement ;
- Les fondations ou les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les fédérations sportives délégataires définies à l'article L. 131-14 du code du sport.

1.2 Les biens pouvant être affectés

Seuls les **biens meubles** peuvent faire l'objet d'une affectation avant ou après jugement. Le dispositif ici défini est à distinguer de l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués laquelle fait l'objet d'une procédure spécifique.

Concernant tant les biens saisis que les biens dévolus à l'État, il est impératif de déterminer le plus précisément possible l'état de fonctionnement du bien, notamment pour proscrire toute affectation ayant une incidence sur la sécurité de l'utilisateur.

De même, les biens par nature dangereux ou illégaux ne peuvent être affectés définitivement qu'à titre exceptionnel et après une analyse particulière des dossiers par l'autorité administrative chargée de valider la demande d'affectation.

Dans le cadre des **affectations temporaires de bien saisis** c'est-à-dire **avant jugement définitif**, des conditions spécifiques s'appliquent :

- **Le bien doit faire l'objet d'une saisie pénale.**
Les véhicules placés sous immobilisation judiciaire en vertu de l'article L.325-1-1 du code de la route, échappent ainsi au dispositif.
- **L'affectation du bien est conditionnée au droit des tiers sur le bien.**
Le bien ne doit ni être grecé de sûretés, ni susceptible d'être restitué à une victime ou à un tiers de bonne foi.
- **La valeur du bien doit être estimée préalablement à l'affectation.**
Cette estimation, qui n'a pas valeur d'expertise, est un indicateur important pour apprécier l'opportunité de l'affectation, même si elle ne constitue pas le fondement de la demande éventuelle d'indemnisation ultérieure en cas de restitution (cf. étape 8 sur *l'utilisation effective du bien par le service affectataire*).
- **La détention de ce bien ne doit pas être illicite.**
Sauf à ce que ce bien soit destiné à servir à des actions de formation explicitées.

Dans le cadre des **affectations définitives de biens dévolus à l'État**, c'est-à-dire **après décision judiciaire définitive**, des conditions particulières doivent également être prises en compte :

- **Le bien doit avoir été confisqué, avoir fait l'objet d'une décision de non-restitution ou avoir été dévolu à l'État** sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale ;
- **L'affectation du bien s'effectue sous réserve du droit des tiers** (exclusion des biens gagés ou restituables à un tiers de bonne foi).

2. Le socle commun des procédures d'affectation

La procédure d'affectation à titre gratuit des biens saisis ou dévolus à l'Etat repose sur un socle commun applicable à tous les services bénéficiaires énumérés aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale (affectations avant jugement) et L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques (affectations après jugement).

Seul ce socle commun fait ici l'objet d'une présentation.

Les services bénéficiaires se reporteront impérativement aux instructions de leur administration de rattachement, afin de connaître le circuit d'affectation qui leur est spécifiquement applicable.

2.1 Le rôle de conseil et d'orientation de l'AGRASC dans le déclenchement des procédures d'affectation

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux services d'enquête, aux juridictions et magistrats en matière de réalisation des saisies et confiscations envisagées et de gestion des biens saisis et confisqués, **l'AGRASC constitue un interlocuteur privilégié** des magistrats, des services enquêteurs et des autres services demandeurs, dès la phase d'identification d'un bien susceptible d'affectation.

A ce titre, elle exerce notamment un contrôle d'opportunité sur les affectations définitives de biens dévolus à l'État, notamment lorsqu'une victime aurait présenté une demande recevable d'indemnisation à l'agence en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, sans qu'aucun autre bien que celui visé par la demande d'affectation ne permette cette indemnisation.

2.2 La distinction entre les demandes d'affectations temporaire et définitive

Il faut distinguer deux types de demande :

- **La demande d'affectation temporaire de bien saisi** : elle sollicite la mise à disposition d'un bien saisi avant jugement et ne s'accompagne d'aucun transfert de propriété.
- **La demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État** : elle sollicite l'attribution définitive d'un bien dévolu à l'État et s'accompagne d'un transfert de propriété.

La demande d'affectation temporaire de bien saisi vise à obtenir une mise à disposition à titre gratuit du bien saisi avant jugement. Cette procédure est par principe doublée d'une demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État sur le fondement de l'article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf circonstances particulières.

A contrario, la demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État peut être initiée sans demande préalable d'affectation temporaire de bien saisi. Une demande d'affectation définitive peut être établie avant la décision définitive sur le fond de l'affaire judiciaire, ou initiée a

posteriori de la décision judiciaire définitive (confiscation, décision de non-restitution ou dévolution à l'Etat prise en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale).

Les bénéficiaires à titre subsidiaire désignés par l'article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent initier que des demandes d'affectation visant des biens ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive.

Ces demandes s'effectuent sans préjudice de l'article 1^{er} du décret n°95-322 du 17 mars 1995 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants, lequel prévoit que le produit des recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants abonde le fond de concours.

A ce titre, l'AGRASC effectue un contrôle d'opportunité qui consiste à se rapprocher du magistrat du parquet compétent pour échanger sur l'alternative entre la vente et l'affectation des biens meubles confisqués en répression d'infractions à la législation sur les stupéfiants¹.

2.3 Le processus du socle commun des procédures d'affectation

Les procédures d'affectation se décomposent *a minima* en huit étapes allant de l'identification du bien susceptible d'affectation par le magistrat ayant la responsabilité de la gestion pénale du bien, à l'utilisation effective de ce bien par le service affectataire.

Étape 1 : L'identification d'un bien susceptible d'affectation

Le magistrat en charge du suivi de la procédure pénale concernée par le bien saisi ou dévolu à l'Etat identifie, en lien avec l'AGRASC le cas échéant, les biens susceptibles de faire l'objet d'une affectation à titre gratuit. Il s'agit :

- **des magistrats du parquet** pour les biens saisis dans le cadre d'une enquête en cours en préliminaire ou en flagrance, pour les biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale en attente de jugement par la juridiction devant laquelle elle fait l'objet d'un renvoi, pour les biens confisqués par décision définitive, et pour les biens dévolus à l'Etat sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale ;
- **des magistrats instructeurs** pour les biens saisis relevant d'une information judiciaire.

Tout service bénéficiaire peut identifier lui-même un bien saisi ou dévolu à l'Etat en vue de son affectation. En pratique, cette identification résulte dans la majorité des cas de l'intervention des agents du service bénéficiaire dans la procédure pénale qui a abouti à la saisie ou la confiscation du bien.

Etape 2 : Le déclenchement de la phase administrative préalable à l'affectation

- **Le déclenchement de la phase administrative préalable sur initiative du magistrat**

Le magistrat ayant lui-même identifié un bien dont il a la gestion comme étant susceptible d'affectation est invité à se rapprocher de l'AGRASC (département mobilier et antennes régionales) afin de connaître les besoins déjà exprimés ou le potentiel intérêt du bien pour certains services bénéficiaires. Le magistrat saisit ensuite le service bénéficiaire identifié pour le déclenchement de la phase administrative.

¹ Voir l'article 4 de [l'arrêté interministériel du 28 octobre 2024](#) pris pour l'application de l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Le déclenchement de la phase administrative préalable sur initiative des services bénéficiaires

Lorsqu'un service demandeur identifie un bien saisi ou dévolu à l'Etat selon lui susceptible d'affectation, **il sollicite directement l'avis du magistrat en charge du suivi de la procédure sur le caractère affectable du bien et son accord sur le principe du déclenchement de la phase administrative préalable en vue de son affectation.**

Si le bien est saisi dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance en cours, le procureur de la République en charge de cette enquête est compétent. Dans l'hypothèse d'une information judiciaire en cours, le juge d'instruction saisi est compétent.

Si le bien concerné est saisi dans une procédure ayant abouti à une décision de renvoi devant une juridiction de jugement et en attente d'être jugée, la demande du service intéressé est adressée au procureur de la République qui peut seul saisir le président du tribunal judiciaire ou un juge délégué par lui afin de statuer sur une demande d'affectation à titre gratuit d'un bien saisi ou dévolu à l'Etat (article 706-144 alinéa 4 du code de procédure pénale).

Si le bien est déjà dévolu à l'Etat, la demande est adressée au procureur de la République au titre de ses prérogatives en matière d'exécution des peines.

- L'accord préalable du magistrat ayant la responsabilité de la gestion du bien

Afin de donner son accord préalable à la phase administrative, le magistrat en charge du suivi de la procédure pénale apprécie tout d'abord **l'existence d'éléments juridiques ou de motifs d'opportunité faisant obstacle à la demande d'affectation du bien concerné**, en se fondant sur les critères précités et ceux-ci-après exposés :

- Pour les biens saisis, **le bien n'est plus utile à la manifestation de la vérité et le maintien de la saisie serait de nature à diminuer sa valeur** ;
- Pour les biens dévolus à l'Etat, **l'affectation ne vise pas un bien dont la valeur ou le produit de la cession est susceptible de permettre l'indemnisation des victimes ayant obtenu des dommages et intérêts** dans l'affaire visée en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il est sollicité par un service bénéficiaire, l'accord préalable du magistrat au déclenchement de la phase administrative n'obéit à aucun formalisme particulier. Un mail ou la mention d'un accord verbal sur un procès-verbal suffit.

Cet accord préalable du magistrat en charge de la gestion du bien, nécessaire à l'engagement du processus de validation administrative par le service demandeur, ne lie pas l'autorité hiérarchique en charge de la validation administrative de la demande, ni ce magistrat lorsqu'il est saisi à la fin du processus administratif afin de prendre une décision. En effet, **seule la décision du parquet, l'ordonnance du juge d'instruction, ou le jugement du président du tribunal judiciaire (en fonction du cadre procédural applicable), de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation, engage le dispositif.**

- La résolution des situations de sollicitations concurrentes

Dans l'hypothèse de sollicitations concurrentes portant sur un même bien, ou celle dans laquelle le magistrat ayant la responsabilité de la gestion du bien envisage de proposer son affectation à un service bénéficiaire et reçoit de façon concomitante une demande d'accord préalable en vue d'une affectation à d'autres services de l'Etat, **ce magistrat peut utilement prendre l'attache de**

I'AGRASC pour lui faire part des différents besoins exprimés et obtenir son assistance en vue d'une solution pour l'ensemble des services.

En tout état de cause, le magistrat ayant la responsabilité de la gestion du bien demeure libre décisionnaire de la demande d'affectation qu'il entend privilégier.

Étape 3 : La collecte des informations nécessaires à l'analyse de l'opportunité administrative de l'affectation

Les informations suivantes, nécessaires à l'analyse de l'opportunité administrative de la demande d'affectation, doivent être collectées par le service demandeur :

- L'identification du bien et de ses caractéristiques techniques,
- La vérification du statut administratif du bien (absence de gage inscrit antérieurement à la saisie du bien),
- L'identification du régime applicable :
 - Demande d'affectation temporaire de bien saisi (critère de confiscation envisageable, droits de propriété sur le bien, risque de restitution, valorisation du bien, risque financier d'indemnisation, etc.),
 - Demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État.
- Les éléments sur l'état et la valeur du bien : état matériel du bien, estimation des réparations immédiates ou à venir, estimation de la valeur du bien indispensable pour les affectations temporaires, etc.

Étape 4 : La formalisation de la demande d'affectation

Le dossier constitué se compose de la demande d'affectation temporaire de bien saisi² et/ou de la demande d'affectation définitive de bien dévolu à l'État³ dûment renseignées, ainsi que selon les cas de figure et en fonction des instructions spécifiques de chaque autorité en charge de la validation des pièces suivantes :

- Un rapport décrivant le besoin du service demandeur,
- Un avis technique, indispensable pour les véhicules et les biens informatiques, qui :
 - précise la valorisation du bien et les coûts éventuels de sa remise en état,
 - peut, selon la structure sollicitée, donner un avis informatif sur l'opportunité de l'affectation,
- Une extraction/consultation des fichiers SIV, FOVeS ou EUCARIS selon les cas et la nature du bien pour exposer l'état administratif du bien,
- L'accord préalable du magistrat en charge du dossier,
- Des photographies du bien.

Le magistrat en charge de la procédure pénale peut, le cas échéant, apporter les informations précitées sur sollicitation d'un service demandeur.

La demande d'affectation est ensuite transmise, selon les modalités définies par les ministères de rattachement de chaque service bénéficiaire, à l'autorité compétente pour valider, ou non, administrativement la demande d'affectation.

² Dont le modèle est présent en annexe 1 : Modèle d'affectation temporaire de bien saisi

³ Dont le modèle est présent en annexe 2 : Modèle d'affectation définitive de bien dévolu à l'État

Étape 5 : L'analyse de la conformité et de l'opportunité administrative de l'affectation par l'autorité validatrice compétente (validation administrative)

Les organismes suivants sont compétents pour instruire et prendre une décision sur les demandes d'affectation qui leur sont adressées. Ils ont toutefois la capacité de déléguer tout ou partie de cette compétence à des structures déconcentrées :

- Les directions chargées de l'entretien des biens confisqués pour la préfecture de police de Paris ;
- Les directions et services relevant de la direction générale de la police nationale ;
- La directrice générale de la sécurité intérieure ;
- La direction générale de la gendarmerie nationale ;
- L'état-major de la marine ;
- L'Office national anti-fraude (ONAF), qui assure l'envoi au niveau central à ses administrations de rattachement ;
- La direction des services judiciaires ;
- La direction de l'administration pénitentiaire ;
- La direction générale de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Les établissements publics placés sous tutelle du ministère de la justice ;
- Les établissements publics nationaux à caractère administratif d'un parc naturel national défini à l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;
- Les représentants légaux des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional défini à l'article L. 333-3 du code de l'environnement, fondations ou associations reconnues d'utilité publique et fédérations sportives délégataires définies à l'article L. 131-14 du code du sport.

L'autorité compétente procède à un contrôle de cohérence destiné à apprécier si le bien saisi ou dévolu à l'État est **compatible avec la nature des missions et les besoins du service demandeur**, en prenant en compte l'évaluation technique du bien si celle-ci a été produite.

Lorsqu'elle examine les demandes d'affectations temporaires de biens saisis, l'autorité compétente s'assure également que le service affectataire est en mesure d'assurer l'entretien du bien ainsi que l'éventuelle indemnisation de son propriétaire **en cas de restitution ultérieure**. A l'issue de cet examen, **l'autorité compétente valide la demande d'affectation**. S'agissant des biens informatiques, cette décision peut s'accompagner de préconisations d'usage et/ou de sécurité informatique.

L'autorité compétente avise par mail le service demandeur de la validation administrative de la demande d'affectation. Le service demandeur peut dès lors saisir le magistrat en charge de la procédure en produisant le document attestant de la validation administrative (cf annexe 3).

L'AGRASC est également rendue destinataire de cette validation administrative formalisée par la signature d'un tableau standardisé (cf. annexe 3).

Le service susceptible d'être affectataire peut alors saisir le procureur de la République ou le juge d'instruction en produisant le document attestant de la validation administrative (cf. annexe 3).

A contrario, si l'examen de la demande conduit à son rejet, le service demandeur et le magistrat en charge du dossier sont informés des motifs de ce refus par l'autorité compétente.

Étape 6 : La décision judiciaire d'affectation

Une fois la demande d'affectation validée administrativement, le **magistrat en charge du suivi de la procédure pénale vérifie de nouveau l'affectabilité du bien concerné et, s'il en est toujours d'accord, rend une décision judiciaire de remise du bien à l'AGRASC aux fins d'affectation.**

Celle-ci est formalisée :

- dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, par une décision de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation temporaire de bien saisi⁴, formalisé sur le fondement de l'article 41-5 alinéa 3 du code de procédure pénale par le procureur de la République;
- dans le cadre d'une information judiciaire, par une ordonnance de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation temporaire de bien saisi⁵, formalisée sur le fondement de l'article 99-2 alinéa 3 du code de procédure pénale par le juge d'instruction ;
- dans le cadre d'une procédure ayant donné lieu à une décision de renvoi devant une juridiction de jugement et lorsque l'audience de jugement n'a pas encore eu lieu, par une ordonnance de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation temporaire de bien saisi, formalisée sur le fondement de l'article 706-144 alinéa 4 du code de procédure pénale par le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui, préalablement saisi sur requête du procureur de la République ;
- dans le cas d'un bien confisqué par jugement définitif, ou dévolu à l'Etat en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, par un procès-verbal de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation définitive de bien dévolu à l'Etat⁶, formalisé par le procureur de la République en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

En toute hypothèse, la décision de remise du bien à l'AGRASC aux fins d'affectation précise :

- Le service affectataire et ses coordonnées (l'attributaire ne peut pas être une personne physique),
- La désignation, le numéro de scellé du bien affecté et son lieu de conservation,
- La validation administrative et la date de sa délivrance.

Pour les affectations temporaires de biens saisis, la décision de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation précise en outre :

- Que le bien n'est plus utile à la manifestation de la vérité,
- Que sa confiscation est prévue par la loi : le fondement de la saisie doit être ici explicité,
- Que la mesure ne fait grief à aucun tiers de bonne foi identifié dans la procédure,
- Que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien,
- La valeur estimative du bien.

Cette décision est notifiée :

- au mis en cause et à toute personne ayant des droits sur ce bien,
- au ministère public si ce dernier n'en est pas à l'origine.

En application des articles 41-5, 99-2 et 706-144 du code de procédure pénale, ces actes sont susceptibles d'un **recours à caractère suspensif**, respectivement **dans un délai de 5 jours** à

⁴ Le modèle de la décision de remise est disponible sur l'espace professionnel de l'Agrasc : <https://agrasc.gouv.fr/espace-professionnel/boite-a-outils/les-biens-meubles-corporels>.

⁵ Le modèle d'ordonnance de remise est disponible sur l'espace professionnel de l'Agrasc : <https://agrasc.gouv.fr/espace-professionnel/boite-a-outils/les-biens-meubles-corporels>.

⁶ Le modèle de procès-verbal de remise est disponible sur l'espace professionnel de l'Agrasc : <https://agrasc.gouv.fr/espace-professionnel/boite-a-outils/les-biens-meubles-corporels>.

compter de la notification de la décision du procureur et de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'instruction ou du président du tribunal judiciaire (ou du juge délégué par lui).

Si la validation d'une demande d'affectation temporaire est sans incidence sur la possibilité offerte au magistrat en charge de la procédure pénale, à tout moment de la procédure, de restituer ou de vendre le bien initialement affecté, il est préférable d'examiner ces autres modalités de gestion du bien saisi en amont, dès la phase du recueil de l'accord préalable exposé à l'étape 1, avant d'initier la procédure d'affectation, et ce afin de limiter les enjeux d'indemnisation ultérieure pour les services affectataires.

La décision rendue par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président du tribunal judiciaire (ou le juge délégué par lui), emporte implicitement autorisation de bris de scellé, à l'instar des décisions prises sur le fondement des alinéas 1 et 2 des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale en matière de destruction ou d'aliénation avant jugement. L'acte de remise du juge ou du procureur de la République peut utilement le rappeler.

Étape 7 : Le transfert du bien affecté

La décision de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation temporaire d'un bien saisi ou le procès-verbal de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation définitive d'un bien dévolu à l'État est adressé par le magistrat en charge du suivi de la procédure au cours de laquelle le bien a été saisi ou confisqué à l'AGRASC par voie dématérialisée à l'adresse : affectation@agrasc.gouv.fr

Le magistrat précise si cette mesure est définitive ou frappée d'un appel.

A l'issue du délai d'appel, lorsque la pièce de procédure est devenue exécutoire, l'AGRASC prend attaché avec le bénéficiaire retenu pour lui faire confirmer son souhait de se voir attribuer le bien. Le service affectataire dispose d'un mois pour répondre.

Dès confirmation du souhait d'affectation, l'AGRASC établit, selon le cas, un **procès-verbal d'affectation temporaire de bien saisi ou un procès-verbal d'affectation définitive de bien dévolu à l'État**, qu'elle adresse au service affectataire. **Ce dernier doit lui retourner le procès-verbal contresigné dès réception et dans un délai maximal de quinze jours.**

Lorsque le service affectataire ne souhaite plus se voir affecter le bien, ou à défaut de réponse de sa part dans un délai de quinze jours, une substitution de service bénéficiaire est possible dans la limite de la désignation effectuée par la pièce de justice. Si cette substitution est impossible, le bien est restitué à la juridiction par procès-verbal établi par l'AGRASC.

Une attention particulière doit être portée à la répartition des frais induits par la conservation de certains biens. Les frais de gardiennage sont imputables au service affectataire à compter de la **date du procès-verbal d'affectation établi par l'AGRASC**.

Le service affectataire assume en outre la charge logistique et financière du transfert du bien qui lui est affecté.

Étape 8 : L'utilisation effective du bien par le service affectataire

Dans tous les cas, les frais d'entretien et de remise en état inhérents au bien sont à la charge du service affectataire.

- Les affectations temporaires de biens saisis**

En l'absence de transfert de propriété, le bien ne doit pas subir de modification structurelle visant à adapter son usage aux besoins spécifiques des services affectataires.

Pour les véhicules affectés, une mention est portée au SIV (Système d'immatriculation des véhicules) dès lors que le bien fait l'objet d'une immatriculation française ; elle est visible à la consultation du fichier par les forces de l'ordre et précise « *véhicule saisi et affecté service d'enquête-article 98 de la LOPPSI* ». Une attention toute particulière doit être portée à la vérification impérative de la **bonne alimentation du SIV avant toute utilisation du véhicule afin d'éviter le contentieux** lié à la réception par son propriétaire de verbalisations induites par l'utilisation du service affectataire, lequel viendrait décrédibiliser le dispositif même des affectations temporaires de biens saisis.

S'agissant des véhicules immatriculés à l'étranger ou en plaques provisoires « WW et W garage », l'AGRASC peut proposer la ré-immatriculation provisoire spécifique en « W garage » dudit véhicule conformément à l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, à la charge du service affectataire. Cette nouvelle immatriculation en « W garage » est attribuée à ce seul véhicule et permet de renseigner ses caractéristiques techniques ainsi que les coordonnées du service affectataire. Le véhicule immatriculé temporairement en « W garage » fait l'objet d'une ré-immatriculation assurée dans les plus brefs délais en cas d'affectation définitive ultérieure, à la charge du service affectataire. En cas de restitution du véhicule, l'AGRASC est immédiatement informée afin de garantir la traçabilité de l'utilisation des plaques temporaires.

L'enjeu de l'indemnisation de la perte de valeur liée à l'usage du bien affecté en cas de restitution ultérieure

Il convient de rappeler que la décision du magistrat autorisant la remise d'un bien saisi à l'AGRASC aux fins d'affectation à titre gratuit au bénéfice d'un service affectataire ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale et préserve les droits du propriétaire du bien saisi. Ces biens restent placés sous-main de justice et demeurent, au plan juridique, la propriété de la personne mise en cause, mise en examen ou poursuivie jusqu'à décision judiciaire définitive.

En cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou si la confiscation du bien n'a pas été prononcée à l'issue de la procédure pénale et si le propriétaire en demande la restitution, le bien peut être restitué, sauf à ce qu'il fasse l'objet d'une décision de non-restitution en tant qu'instrument ou produit direct ou indirect de l'infraction en vertu de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Le propriétaire peut alors demander une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'utilisation de son bien par le service affectataire.

Dans cette hypothèse, le service affectataire (ou le service désigné par l'administration affectataire pour suivre les demandes d'indemnisation) analyse l'écart entre deux valorisations du bien – qui n'ont pas de valeur d'expertise - au jour de sa restitution :

- la première prenant en compte les caractéristiques du bien au jour de sa saisie,
- la seconde se fondant sur les caractéristiques du bien au moment de la restitution.

Ce dispositif d'indemnisation ne prend pas en considération le temps écoulé entre la saisie et la décision judiciaire définitive, mais les effets de l'utilisation du bien sur la valeur de ce dernier.

Ces procédures d'indemnisation font d'abord l'objet d'échanges amiables entre le service affectataire- ou le service désigné par l'administration affectataire pour suivre les demandes d'indemnisation - et le propriétaire ou ses ayants-droits.

A défaut d'accord, une action contentieuse devant la juridiction civile peut être engagée par le propriétaire du bien, permettant ainsi à chaque partie de présenter ses arguments sur le montant auquel doit s'élever l'indemnisation.

La charge financière de l'indemnisation est supportée par le service affectataire - ou le service désigné par l'administration affectataire pour suivre les demandes d'indemnisation -, qui doit en outre préserver l'état du bien et assumer les frais de garde et conservation qui sont éventuellement dus au jour de la restitution du bien à son propriétaire ou à ses ayants-droits.

Par ailleurs, lorsque le bien est finalement remis au Domaine pour être vendu, aux fins d'abondement du fonds de concours de la MILDECA, le service gestionnaire de cette mission ne peut pas demander le dédommagement de l'éventuelle dépréciation du bien liée à l'usage par les services, unités et formation. Ce fonds de concours ne peut, en effet, être assimilé au propriétaire initial du bien, seul susceptible de demander une indemnisation en application des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

- **Les affectations définitives de biens dévolus à l'Etat**

Après jugement, le service affectataire conduit les démarches nécessaires à l'intégration définitive du bien dans les inventaires de son matériel. Pour les véhicules, le changement de titulaire définitif au fichier SIV doit être effectué par le service affectataire.

Le service affectataire du bien, doté des pleins pouvoirs du propriétaire, peut librement disposer du bien.

**

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre de l'administration centrale dont vous relevez.

La directrice des affaires
criminelle et des grâces



Le directeur des services



Le directeur de



La directeur général
de la police nationale



La directeur général
des douanes et droits
fiscaux

La directrice générale
de la sécurité intérieure
La Directrice Générale de la
Sécurité Intérieure


Céline BERTHON

La directrice générale
des finances publiques


Amélie VERDIER

Le préfet de police


13

Le directeur général

de l'office français de la biodiversité



Olivier Thibault

La directrice générale

de l'agence de gestion et de recouvrement
des avoirs saisis et confisqués

Vanessa Perrée
Directrice générale





Amiral Nicolas Vaujour

